DÉCISION

du 25 février 1964

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil relative aux droits perçus à l'importation de certains produits tropicaux

(64/352/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ainsi que la décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne,

DÉCIDENT :

Article premier

Les États membres suppriment entre eux les droits de douane et taxes d'effet équivalent qu'ils appliquent aux produits figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur en même temps que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté et la décision du Conseil du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

La date de cette entrée en vigueur est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 3

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil dans un délai d'un mois si des procédures sont requises par leur droit interne pour assurer l'application de la présente décision; le cas échéant ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles le 25 février 1964.

ANNEXE

Liste des produits visés à l'article premier

N° du tarif	Désignation des marchandises
08.01 C	Ananas
ex 08.01 D	Noix de coco (pulpe déshydratée)
09.01 A I *a*	Café, non torréfié, non décaféiné
09.02 B	Thé, autre que présenté en emballages immédiats d'un contenu net de de 3 kg ou moins
09.04 A I	Poivre (du genre « Piper »), non broyé ni moulu
09.05	Vanille
09.07 A	Girofles (antofles, clous et griffes), non broyés ni moulus
ex 09.08 A II	Noix muscades, non broyées ni moulues, autres que destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés